

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à lutter contre la discrimination sexiste,

PRÉSENTÉE

PAR MM. Franck SERUSCLAT, Marcel CHAMPEIX, Louis PERREIN, Edgar TAILHADES, Robert SCHWINT, les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Allès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Lacomart, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisanl, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Apparentés : MM. Henri Agarande, Albert Pen.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« Les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales et de raisonner sur ces idées. Ainsi les femmes ayant ces mêmes qualités ont nécessairement des droits égaux », a dit Condorcet.

L'émancipation de la femme, la reconnaissance de son rôle en tant que membre « à part entière » du corps social est certainement l'un des faits majeurs de la seconde moitié de ce siècle.

Il y a seulement trente-cinq ans que les femmes ont accédé en France à la vie civique en acquérant le droit de vote. Depuis lors, plusieurs lois sont intervenues pour les sortir de l'état d'infériorité dans lequel notre droit les tenait (et les tient aujourd'hui encore sur beaucoup de plans) :

En substituant la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle, *la loi du 4 juin 1970* a établi que l'éducation des enfants était l'affaire du couple, sans que l'un des époux puisse prendre le pas sur l'autre.

La loi du 13 juillet 1965, complétée par la réforme actuellement en cours des régimes matrimoniaux, vise à mettre fin à la subordination des femmes dans le mariage, en leur permettant de participer à parité avec leur conjoint à la gestion des biens de la communauté.

Pour faire cesser l'inégalité de traitement, particulièrement choquante, dont sont victimes les femmes dans le travail, il a fallu qu'une *loi du 22 décembre 1972* vienne rappeler les employeurs au respect du principe de l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes. Pour lutter contre les pratiques odieuses de discrimination à l'embauche, à raison de l'état de grossesse d'une femme par exemple, *la loi du 11 juillet 1975* a institué un délit de discrimination à l'embauche fondée sur le sexe (art. 416 du Code pénal) et a prévu également de réprimer tout acte de discrimination sexiste commis par une autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (art. 187-1 du Code pénal).

Mais dans les faits, ces réformes s'avèrent décevantes ; il y a loin des intentions du législateur à la réalité vécue. L'écart des salaires entre hommes et femmes est toujours aussi important. Les femmes occupent en outre les emplois les moins qualifiés ou sont, avec les jeunes, les premières victimes du chômage.

Quant aux lois qui sont censées les protéger contre certaines pratiques discriminatoires, elles sont demeurées inefficaces parce qu'inappliquées. Le Comité du travail féminin lui-même en fait l'aveu. Dans l'un de ses récents bulletins (1), on peut lire à propos de la loi sur la discrimination à l'embauche : « Les difficultés de preuve en particulier en cas de non-matérialisation de l'infraction, sont importantes. *Elles viennent renforcer les réticences des femmes à entreprendre une action individuelle, seule possible.*

En effet, contrairement à ce qui est prévu dans le cadre de la lutte contre le racisme, le droit actuel ne donne pas aux associations féministes la possibilité de se porter partie civile en cas de discrimination sexiste. Contraintes d'agir seules, les femmes victimes de telles discriminations renoncent à porter plainte, pour ne pas avoir à affronter la machine judiciaire ou tout simplement parce qu'elles n'auraient pas les moyens financiers de le faire.

Si l'on ne veut pas que les mesures prises ces dernières années demeurent lettre morte, il faut aider les femmes à se défendre, c'est-à-dire d'abord à faire valoir leurs droits. Dans ce but, il est indispensable de reconnaître aux associations féministes et, de manière générale, à toutes celles qui se donnent pour mission de veiller au respect de la dignité humaine le droit d'exercer l'action civile pour lutter contre le sexisme, au même titre que ce droit est reconnu aux associations de lutte contre le racisme. Tel est l'objet de l'article premier de la présente proposition de loi.

Peut-on admettre qu'à notre époque des femmes — simplement parce qu'elles sont femmes — soient diffamées, injuriées, calomniées et restent sans moyens d'agir au motif que notre droit ignore encore la diffamation sexiste ? Il y a quelques mois, un journaliste d'un grand hebdomadaire a pu ainsi se livrer à des provocations visant à jeter le discrédit sur l'ensemble des avocates, alors que les femmes ont accès à cette profession depuis 1900. Sans doute de tels propos étaient-ils monnaie courante au début du siècle ; mais les tolérer aujourd'hui serait renier les valeurs de notre société attachée au respect de chaque être humain quels que soient son origine, sa race, son ethnie ou son sexe. Car le sexisme est une forme de racisme, et un racisme d'autant plus pernicieux qu'il est insidieux et fait écho à des préjugés tenaces

(1) *Actualités du travail des femmes* (décembre 1978, n° 21).

sur la « nature féminine » ou la « féminité ». Pour que changent les choses, il faut aussi changer les mots. Tant que les femmes continueront à être l'objet d'agressions verbales, sans que les diffamateurs puissent en être inquiétés, elles continueront à être les victimes quotidiennes de violences physiques. Le fait que tant de femmes soient encore battues et violées prouve la persistance de mentalités rétrogrades les tenant pour des êtres inférieurs, donc indignes de respect.

Peut-on admettre que des cours d'assises acquittent un alcoolique ayant tué sous prétexte que la victime était sa femme (Cour d'assises de l'Yonne, 19 janvier 1979).

En instituant un délit de diffamation sexiste et en permettant aux associations concernées de se constituer partie civile avec l'accord de la victime pour l'aider à se défendre, les articles 2 à 5 de la présente proposition de loi tendent à faire évoluer ces mentalités.

Notre société y gagnera en dignité, car tolérer que les femmes soient rabaissées, même en paroles, c'est accepter d'être complice d'actes qui mettent en cause les principes proclamés dans le préambule de notre Constitution.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est demandé au Sénat d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 2-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de veiller au respect de la personne humaine en combattant la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal. »

Art. 2.

L'alinéa 5 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 2 auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 3.

L'alinéa 2 de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 4.

L'alinéa 3 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Art. 5.

L'alinéa premier de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de veiller au respect de la personne humaine en combattant la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.